

DHOS/SDM – DOCUMENT DE TRAVAIL

ARRETE DU RELATIF A LA PART COMPLEMENTAIRE VARIABLE DE REMUNERATION PREVUE AU 5° DES ARTICLES D.6152-23-1 ET D. 6152-220-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique,

ARRETENT

Article 1^{er}

Une indemnité est accordée, par spécialité, aux équipes de praticiens nommés à titre permanent qui s'engagent par contrat passé avec le directeur de l'établissement et le responsable de pôle. L'engagement contractuel porte à la fois sur des objectifs de qualité, d'activité et d'accréditation. Le contrat fixe annuellement, en cohérence avec le contrat de pôle, les objectifs de qualité et d'activité - à l'exclusion de l'activité libérale - déterminés par des indicateurs dont la liste figure en annexe au présent arrêté et annexés au contrat. Le contrat précise les conditions d'attribution individuelle de la part complémentaire variable et les modalités d'évaluation de l'engagement.

Article 2

Une évaluation annuelle de cet engagement contractuel est effectuée par l'équipe médicale concernée et portée, après vérification par le directeur, à la connaissance de la commission médicale d'établissement et du conseil exécutif.

Article 3

Le montant annuel de l'indemnité prévue au 5° des articles D. 6152-23-1 et D. 6152-220-1 correspond à un pourcentage du montant annuel des émoluments visés au 1° de l'article R. 6152-23 et au 1° de l'article R. 6152-220 qui varie dans la limite d'un plafond fixé à 15 % .

Article 4

Le taux attribué varie selon le degré de réalisation des objectifs figurant au contrat déterminé par l'évaluation prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Pour que l'indemnité puisse atteindre le plafond de 15 %, il doit être constaté que les objectifs de qualité et d'activité fixés au contrat et révisés annuellement ont été atteints dans leur intégralité.

La proposition de taux est validée par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation après avis de la commission paritaire régionale.

DHOS/SDM – DOCUMENT DE TRAVAIL

Les contestations portant sur l'engagement contractuel et le niveau de l'indemnité sont examinées par la commission régionale paritaire.

Article 5

L'indemnité est versée annuellement au terme d'une année civile et au plus tard à la fin du premier trimestre. Pour les praticiens qui choisissent de s'engager dans la procédure d'accréditation, l'indemnité est versée lorsqu'ils ont obtenu leur certificat d'accréditation.

Article 6

A titre transitoire et pendant une durée de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté, le versement de la part complémentaire variable au titre de l'accréditation s'effectue sur présentation d'une attestation d'engagement dans la procédure d'accréditation délivrée par un organisme agréé mentionné sur la liste prévue à l'article D. 4135-6 du code de la santé publique.

Le médecin est tenu de rembourser l'indemnité quand il renonce à demander l'accréditation, ou quand celle-ci lui est refusée ou retirée par la Haute autorité de santé.

Article 7

1) Pour les praticiens hospitaliers de la discipline chirurgie, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2005 au taux de 5 % dès lors que les pré-requis fixés par l'annexe de l'arrêté et figurant au contrat sont remplis et constatés annuellement sur la période courant entre le 1^{er} juillet 2005 et le 30 juin 2007 ou dès lors que l'équipe peut attester s'être engagée dans la procédure d'accréditation.

2) Pour les praticiens hospitaliers de psychiatrie, des dispositions spécifiques sont mises en place : ils peuvent bénéficier, à compter du 1^{er} juillet 2005, d'une indemnité d'activité sectorielle et de liaison dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté des ministres chargés du budget et de la santé . Dès lors que les critères d'attribution de la part complémentaire variable pour la psychiatrie auront été définis, et au plus tard le 1^{er} juillet 2007, les dispositions du présent arrêté seront applicables à la discipline psychiatrie et chaque praticien pourra opter pour l'une ou l'autre des indemnités.

3) Le dispositif sera étendu aux praticiens des autres disciplines ou spécialités à partir de l'année 2007 par modification du présent arrêté.

Article 8

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins au ministère de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre de la santé et des solidarités

Part complémentaire variable

Annexe à l'arrêté n°

Critères d'attribution

Spécialité : Traumatologie et chirurgie orthopédique

Critères	Mesure
<p>PRE-REQUIS</p> <p>✓ Activité chirurgicale globale de l'établissement Nombre d'interventions réalisées</p> <p>✓ Organisation du temps de travail médical : <u>Existence d'un tableau de service mensuel:</u> - prévisionnel - réalisé <u>Le repos quotidien est assuré</u> (sauf circonstances exceptionnelles)</p> <p>✓ Lutte contre les infections nosocomiales <u>Existence des éléments suivants :</u> Protocole antibioprophylaxie Protocole préparation opérés Programme de surveillance des BMR Surveillance des postes de lavage des mains Surveillance traitement de l'air Protocole AES (accidents d'exposition au sang)</p>	<p>2000 <i>sauf dérogation exceptionnelle accordée par le DARH après avis du CNC</i></p> <p>OUI/NON OUI/NON</p> <p>OUI/NON</p> <p>OUI/NON OUI/NON OUI/NON OUI/NON OUI/NON OUI/NON</p>
<p>OBJECTIFS D'ACTIVITE <i>Source = CCAM</i></p> <p><u>Volume global d'activité de l'équipe</u> Nombre total d'interventions rapporté au nombre de chirurgiens intervenant au bloc (en ETP) <i>Source = « Cahier de bloc »</i></p> <p><u>Part d'activité ambulatoire</u></p>	<p>Niveau fixé contractuellement Révisable annuellement</p>

<p>Nombre total et part des actes réalisés en ambulatoire pour les actes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arthroscopie du genou - Décompression du canal carpien <p><i>Source = PMSI</i></p> <p><u>Activité de consultations</u> Nombre total de consultations</p>	
<p>OBJECTIFS DE QUALITE <i>Source = PMSI</i></p> <p>Accréditation</p> <p>Demande d'accréditation déposée auprès d'un organisme agréé par la HAS</p> <p>Certificat d'accréditation ou de renouvellement d'accréditation</p> <p>Indicateur de prévention des risques</p> <p><u>Existence d'un protocole de prévention du risque thrombo embolique :</u></p> <p>Actes traceurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intervention pour fracture de l'extrémité supérieure du fémur - Pose de prothèse totale de hanche - Ostéosynthèse du rachis - Traumatismes graves opérés <p>Items d'analyse des actes traceurs :</p> <p><u>□Taux de reprise des actes dont la primo-intervention a eu lieu dans l'établissement < valeur de référence</u></p> <p><u>□Transfusions réalisées < référence</u></p> <p><u>□Durée moyenne de séjour < référence</u></p> <p><u>□Pourcentage d'infections nosocomiales < référence</u></p>	<p>OUI/NON</p> <p>OUI/NON</p> <p>OUI/NON</p> <p>Valeur de référence fixée contractuellement Révisable annuellement</p>

MODE D'EMPLOI

Le contrat détermine les objectifs d'activité et de qualité sur la base des indicateurs proposés :

I - Objectifs d'activité

∇ Choix des actes ambulatoires :

Au moins deux actes doivent être choisis parmi les actes retenus au niveau national figurant dans le tableau ;
En nombre équivalent, deux actes sont déterminés localement.

∇ Part relative des différents indicateurs (à titre indicatif):

Activité opératoire : 50 %
Activité ambulatoire : 30 %
Activité de consultations : 20 %

II – Objectifs de qualité

∇ Accréditation

L'obtention de l'accréditation est équivalente à la satisfaction des objectifs de qualité et dispense de ceux-ci

∇ Choix des actes traceurs :

Au moins deux actes doivent être choisis parmi les actes retenus au niveau national figurant dans le tableau ;
En nombre équivalent, deux actes sont déterminés localement.

∇ Items d'analyse

Au moins deux items doivent être choisis parmi ceux retenus au niveau national figurant dans le tableau ;
En nombre équivalent, deux actes sont déterminés localement.

∇ Valeur de référence :

Elle est fixé dans le contrat et révisable annuellement.

A titre informatif, un référentiel sera établi par l'ATIH sur la base des données nationales

DHOS/SDM – DOCUMENT DE TRAVAIL – 28/07/2006

∇ Poids des différents indicateurs :

La pondération relative des différents indicateurs de qualité est la suivante :

- 70 % pour l'ensemble des trois indicateurs nationaux
- 30 % pour l'ensemble des indicateurs locaux.

III – Evaluation globale

Les objectifs d'activité et de qualité entreront en compte respectivement à hauteur de 50%.

**ARRETE DU
RELATIF A L'INDEMNITE D'ACTIVITE SECTORIELLE ET DE LIAISON
PREVUE AU 4° DES ARTICLES D.6152- 23-1 ET D. 6152-220-1
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique,

ARRETENT

Art. 1^{er}

Le montant mensuel de l'indemnité prévue au 4° b) des articles D. 6152-23-1 et D. 6152-220-1 est égal au montant de l'indemnité prévue au 4° a) des mêmes articles.

Article 2

Cette indemnité est accordée aux psychiatres des hôpitaux qui effectuent en dehors de leur activité principale au moins trois demi-journées par semaine dans deux des activités figurant sur la liste jointe en annexe.

Article 3

Cette indemnité est versée mensuellement par le directeur de l'établissement public de santé d'affectation, au vu du tableau de service mensuel constatant la réalisation des obligations de service du praticien et mentionnant ses périodes de congé ou d'absence.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2005.

Article 5

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins au ministère de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre de la santé et des solidarités

INDEMNITE D'ACTIVITE SECTORIELLE ET DE LIAISON

Annexe à l'arrêté du

Liste des activités visées à l'article 2

- Centres médico-psychologiques (CMP) et autres centres de jour
- Hébergements thérapeutiques
- Postcure
- Centres d'accueil et de crise
- Ateliers thérapeutiques
- Activités de liaison
- Centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP)
- Hospitalisation complète
- Missions spécifiques : toxicomanie, addictions, exclus

➤ **Rédaction d'un article D.6152-25-1 (Décret simple)**

8° Une indemnité d'activité sectorielle et de liaison versée aux psychiatres des hôpitaux exclusive de l'indemnité prévue au 9° du présent article ;

9° Une indemnité correspondant à une part complémentaire variable de la rémunération visée au 1° de l'article R. 6152-23. L'attribution de cette indemnité est subordonnée au respect d'un engagement contractuel déterminant le niveau de qualité et d'activité à atteindre mesuré par des indicateurs définis par arrêté

➤ **Arrêtés fixant les modalités de mise en œuvre**

Voir projets pages suivantes